

Consciente des conséquences catastrophiques qu'aurait pour l'homme et son environnement une guerre qui impliquerait l'utilisation d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive,

Notant que la poursuite de la course aux armements, notamment les essais de divers types d'armements, en particulier des armes nucléaires, et l'accumulation de substances chimiques toxiques nuisent à l'environnement de l'homme et ont un effet meurtrier sur les règnes végétal et animal,

Considérant que la course aux armements détourne des ressources matérielles et intellectuelles qui pourraient être consacrées à la solution des problèmes urgents de préservation de la nature,

Attachant une grande importance au développement d'une coopération internationale ordonnée et constructive pour la solution des problèmes de préservation de la nature,

Reconnaissant que les possibilités de résoudre des problèmes aussi universels que la préservation de la nature sont étroitement liées à la consolidation et au développement de la détente internationale et à la création de conditions permettant d'exclure la guerre de la vie de l'humanité,

Notant avec satisfaction l'élaboration et la signature, au cours des dernières années, de plusieurs accords internationaux visant à préserver l'environnement,

Résolue à préserver la nature, condition indispensable à la vie normale de l'homme,

1. Proclame la responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures;

2. Appelle l'attention des Etats sur le fait que la poursuite de la course aux armements a des effets nocifs pour l'environnement et réduit les possibilités de coopération internationale nécessaire dans le domaine de la préservation de la nature sur notre planète;

3. Demande aux Etats, dans l'intérêt des générations présentes et futures, de faire preuve de l'intérêt voulu et de prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, en vue de préserver la nature, ainsi que de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine;

4. Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un rapport sur les effets nocifs de la course aux armements pour la nature et de recueillir les vues des Etats sur les mesures qu'il serait possible de prendre au niveau international pour préserver la nature;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures : rapport du Secrétaire général".

49^e séance plénière
30 octobre 1980

35/17. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale.

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1979¹²,

Prenant note de la déclaration faite le 6 novembre 1980 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹³, qui a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence en 1980,

Ayant à l'esprit la nécessité urgente de développer toutes les sources d'énergie, en vue d'aider les pays en développement et les pays industrialisés à atténuer les effets de la crise de l'énergie, et consciente du fait que l'énergie nucléaire demeure la principale source d'énergie aisément accessible qui est susceptible de remplacer les combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique dans les décennies à venir,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera appelée à jouer un rôle de plus en plus important pour faire bénéficier toutes les nations, en particulier les pays en développement, des avantages qu'offre l'énergie nucléaire,

Consciente de la nécessité continue de protéger l'humanité des périls résultant d'une mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire et notant avec satisfaction à cet égard les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁴ et d'autres traités, conventions et accords internationaux qui visent à atteindre des objectifs semblables,

Appréciant l'assistance que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fournie pour l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, qui a été achevée en février 1980,

Notant l'excellent bilan de sûreté de la production d'énergie nucléaire, mais consciente de la nécessité de ne pas perdre de vue la question de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets,

Ayant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin qu'ils puissent bénéficier effectivement de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques ainsi que de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique et la nécessité d'assurer un financement satisfaisant et sûr qui permette d'exécuter des programmes d'assistance technique adéquats et efficaces,

Consciente de l'importance de mettre au point des moyens permettant de fournir, de manière plus prévi-

¹² Agence internationale de l'énergie atomique. *Rapport annuel pour 1979*, Autriche, juillet 1980; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/35/365).

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 52^e séance, par. 2 à 45.

¹⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.

sible et à plus long terme, des matières, du matériel et des techniques nucléaires, ainsi que des services touchant le cycle du combustible, conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération, ainsi que de l'importance du rôle et des responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard.

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique s'emploie sans cesse à renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;

b) L'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique contribue de façon substantielle à la mise en place de moyens nucléaires dans les pays en développement et à l'application par ces pays de la science et des techniques nucléaires, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de l'industrie;

c) Toutes les possibilités concrètes d'assurer le financement de l'assistance technique sont actuellement étudiées;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire soit utilisée, en toute sûreté et en toute sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier, constate avec satisfaction l'amélioration constante du système de garanties de l'Agence et se plaît à noter que l'Agence a conclu qu'en 1979 les matières nucléaires placées sous garanties sont restées affectées à des activités nucléaires pacifiques ou que leur utilisation a été justifiée par ailleurs;

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire et être mieux à même de faire face à des situations d'urgence, ainsi que les utiles débats qui ont eu lieu à la Conférence internationale sur les questions actuelles de sûreté des centrales nucléaires, tenue à Stockholm du 20 au 24 octobre 1980;

5. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts que déploie l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, accroître l'efficacité des garanties et promouvoir la sûreté nucléaire;

6. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique continue de progresser dans ses études visant à mettre en place un système de stockage international du plutonium et à assurer la gestion internationale du combustible irradié;

b) Le Comité des assurances en matière d'approvisionnement, ouvert à la participation de tous les Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en juin 1980, a tenu sa première session en septembre et se réunira à nouveau au début de mars 1981;

7. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1980;

8. *Note* que la recommandation figurant au paragraphe 5 de la résolution 33/3 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978, a été dûment examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions ordinaires et exprime l'espoir que la question sera promptement réglée;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

53^e séance plénière
6 novembre 1980

35/36. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique",

Rappelant sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Conférence islamique¹⁵,

Notant que l'Organisation de la Conférence islamique a réaffirmé son adhésion à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les buts et principes constituent la base d'une coopération fructueuse entre tous les peuples,

Notant en outre qu'il s'est établi des contacts au plus haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant en considération le fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se fait représenter à la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique par un représentant spécial au niveau de Secrétaire général adjoint,

Prenant note de la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les nombreuses résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique tendant à trouver des solutions aux problèmes graves ayant trait notamment à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international, qui sont des préoccupations communes aux deux organisations,

¹⁵ Par lettre du 29 octobre 1980 adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe islamique à New York, a demandé que, conformément à l'article premier de la Charte de la Conférence islamique, la désignation "Organisation de la Conférence islamique" soit désormais utilisée à l'Organisation des Nations Unies.